N° 23 – Septembre Octobre 2024

Lettre juridique

Cette lettre bimestrielle offre une synthèse de l'actualité juridique afférente aux différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.

EDITO

Retrouvez la lettre juridique des mois de septembre-octobre.

Vous pourrez y découvrir les actualités de l'été et de la rentrée.

Bonne lecture à toutes et à tous !

Sommaire

Actualités 2

Nouveautés pour les agents de l'Etat : la rente temporaire d'éducation et la rente viagère pour handicap 2

Aidants : possibilité de bénéficier de l'AJPA au titre d'une aide apportée à plusieurs personnes 4

Allongement de la durée d'exonération pour les assurés souffrant d'une ALD 4

Le Pôle d'Appui à la scolarité (PAS) : un nouveau service en faveur des enfants 5

Renforcement de la collaboration éducation nationale et médico-social 5

Majeurs protégés : externalisation du contrôle des comptes de gestion 6

Rubrique santé 5

Jurisprudence 9

Nouveautés pour les agents de l'Etat : la rente temporaire d'éducation et la rente viagère pour handicap

S'alignant sur le régime des fonctions publiques territoriale et hospitalière, la fonction publique d'Etat dispose désormais de mesures (la rente temporaire d'éducation et la rente viagère de handicap) permettant à un enfant orphelin en situation de handicap de bénéficier d'une pension en cas de décès de son parent agent de l'Etat, fonctionnaire ou contractuel.

1. La rente temporaire d'éducation

C'est une prestation de droit commun qui est versé à l'enfant orphelin (qu'il soit ou non en situation de handicap) en suppléance du parent décédé afin de lui permettre de subvenir à ses besoins.

De manière synthétique, les conditions doivent être remplies :

- **Les conditions relatives au parent décédé** : être un agent de la fonction publique de l'Etat (agent contractuel, fonctionnaire, magistrat, militaire, ouvrier de l'Etat)
- **Les conditions relatives au décès** : décès survenu à compter du 1er janvier 2024 (les ayants-droits dont le parent est décédé avant le 1er janvier 2024 sont donc exclus du dispositif)
- **Les conditions relatives au statut de l'orphelin** : sont éligibles au dispositif :
    - Les enfants de l'agent décédé
    - Les enfants à la charge effective de l'agent décédé
    - Les enfants nés au cours des 300 jours suivant le décès de l'agent
- **Les conditions relatives à l'âge de l'orphelin** :
    - Avoir moins de 18 ans
    - Ou entre 18 ans et 27 ans à la condition de poursuivre des études

Le montant de la rente temporaire d'éducation correspond à :

- 5% du PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) pour les orphelins de moins de 18 ans soit 193, 20 € par mois en 2024.
- 15% du PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) pour les orphelins âgés de 18 ans à 27 ans continuant leurs études soit 579, 60 € par mois en 2024.

Le versement est effectué le 1er jour du mois civil suivant la date de décès de l'agent.

Remarque : Si le second parent décède et s'il était agent de la fonction publique d'Etat, l'enfant orphelin majeur en situation de handicap bénéficie d'une seconde rente viagère pour handicap.

2. La rente viagère pour handicap

C'est une prestation spécifique qui est versé à l'enfant orphelin majeur en situation de handicap en suppléance du parent décédé afin de lui permettre de subvenir à ses besoins.

De manière synthétique, les conditions doivent être remplies :

- **Les conditions relatives au parent décédé** : être un agent de la fonction publique de l'Etat (agent contractuel, fonctionnaire, magistrat, militaire, ouvrier de l'Etat)
- **Les conditions relatives au décès** : décès survenu à compter du 1er janvier 2024 (les ayants-droits dont le parent est décédé avant le 1er janvier 2024 sont donc exclus du dispositif)
- **Les conditions relatives au statut de l'orphelin** : sont éligibles au dispositif :
    - Les enfants de l'agent décédé
    - Les enfants à la charge effective de l'agent décédé
- **Les conditions relatives à l'âge de l'orphelin** : Être âgé de 18 ans ou plus
- **Les conditions relatives au handicap de l'orphelin** :
    - L'enfant majeur est éligible à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au moment du décès du parent
    - Le représentant légal de l'enfant majeur est éligible à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Le montant de la rente temporaire d'éducation correspond à : 15% du PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) soit 579, 60 € par mois en 2024.

Le versement est effectué le 1er jour du mois civil suivant la date de décès de l'agent.

Remarque : Si le second parent décède et s'il était agent de la fonction publique d'Etat, l'enfant orphelin majeur en situation de handicap bénéficie d'une seconde rente viagère pour handicap.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 17 juin 2024 avec effet rétroactif applicable aux décès survenus à compter du 1er janvier 2024.

Pour accéder au décret n°2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'Etat : Cliquez ici

Aidants : possibilité de bénéficier de l'AJPA au titre d'une aide apportée à plusieurs personnes

Un décret du 5 juillet 2024 ouvre la possibilité pour un aidant de bénéficier de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) au titre de l'accompagnement proposé à plusieurs personnes.

Sur l'ensemble de sa carrière, l'aidant peut accompagner maximum 4 proches et l'AJPA est versée dans la limite de 264 jours (66 jours x 4 proches).
La limite de jours pour 1 proche étant de 66 jours.

Attention → Cette mesure ne sera effective qu'à compter du 1er janvier 2025.

Pour accéder au décret n° 2024-697 du 5 juillet 2024 relatif à la durée de versement de l'allocation journalière du proche aidant : Cliquez ici

Allongement de la durée d'exonération pour les assurés souffrant d'une ALD

Depuis le 10 juillet 2024, la durée d'exonération de la participation des assurés souffrant d'une ALD passe de :

- 5 ans renouvelable à 10 ans renouvelable pour les personnes souffrant d'artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques.
- 3 ans renouvelable à 5 ans renouvelable pour les personnes souffrant du syndrome néphrotique primitif ou idiopathique.
- 5 ans renouvelable à 10 ans renouvelable pour les personnes souffrant de psychoses (schizophrénies, troubles schizo-affectifs et troubles persistants)

Cliquez ici pour consulter le décret n°2024-768 du 8 juillet 2024 modifiant les durées d'exonération de la participation des assurés relevant d'une affection de longue durée

Le Pôle d'Appui à la Scolarité (PAS) : un nouveau service en faveur des enfants

Les PAS sont un « nouveau service rendu aux parents et responsables légaux d'enfants présentant des besoins éducatifs particuliers, en même temps qu'une organisation qui vient en appui des professeurs ».

Plusieurs missions lui sont dévolues :

- **Être un lieu d'accueil des familles et des élèves** présentant des besoins éducatifs particuliers
- **Mettre en œuvre l'accompagnement humain** notifié par les MDPH
- Expertiser les situations complexes en mettant en œuvre des compétences pluridisciplinaires
- **Apporter des réponses rapidement opérationnelles** (aménagements pédagogiques, etc.…).

Prévus à la rentrée 2024 dans 4 départements préfigurateurs (l'Aisne, la Côte d'Or, le Var, l'Eure-et-Loir)**, les PAS sont appelés à se développer progressivement jusqu'à atteindre 3000 PAS sur l'ensemble du territoire pour la rentrée 2026.**

Pour accéder à la circulaire du 3 juillet 2024 sur le déploiement des pôles d'appui à la scolarité préfigurateurs : Cliquez ici

Renforcement de la collaboration Education nationale et médico-social

Un décret 5 juillet 2024 renforce l'organisation des ESMS en dispositif intégré.

Le concept de fonctionnement en dispositif intégré -apparu en 2017 – vise à faciliter le parcours des enfants en situation de handicap. L'objectif est donc, d'éviter les ruptures scolaires en améliorant la collaboration entre les structures de l'éducation nationale et du médico-social.

Le décret est entré en vigueur dès sa parution, en juillet 2024.

Pour accéder au décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux : Cliquez ici

Majeurs protégés : l'externalisation du contrôle des comptes de gestion

Dans le cadre d'une mesure de protection juridique (curatelle, tutelle, …), le protecteur doit rendre compte de sa gestion chaque année. Le contrôle de ces comptes de gestion a toujours été opéré par le tribunal, en tant que mission du service public. Toutefois, faute de moyens humains et financiers, il a été amorcé un changement avec une volonté que ces comptes soit contrôlés par des organismes externes et privés.
Un décret du 2 juillet 2024 vient consolider le choix d'externaliser le contrôle des comptes. Ce texte désigne les organismes privés compétents à effectuer cette mission. Il prévoit également, que le coût financier – du recours à ces organismes externes de contrôle - sera désormais supporté par le majeur protégé.

Le décret du 2 juillet 2024 est entré en vigueur dès sa publication.

Pour accéder au décret n°2024-659 du 2 juillet 2024 relatif au contrôle des comptes de gestion : Cliquez ici

RUBRIQUE SANTÉ

Augmentation du prix des consultations médicales

De manière non exhaustive, le **tarif des consultations en décembre 2024** passe de :

- 26,50€ à 30€ pour une visite chez le généraliste (la téléconsultation chez généraliste restera à 25 €),
- 51,70€ à 55€ pour une visite coordonnée chez le psychiatre, le neurospychiatre ou le neurologue,
- 33,50 € à 37€ pour une visite coordonnée chez le gynécologue médical,
- 31,50 € à 37€ pour une consultation coordonnée chez le gériatre,
- 38,50 à 39€ pour une consultation de pédiatrie pour un enfant de moins de 2 ans,
- 33,50€ à 35€ pour une consultation de pédiatrie pour un enfant de 2 ans à 5 ans inclus.

De nouvelles hausses interviendront en juillet 2025 avec des tarifs atteignant :

- 40 € pour une consultation chez le pédiatre pour un enfant de moins de 2 ans,
- 40 € pour une consultation coordonnée chez le gynécologue médical,
- 42 € pour une consultation chez le gériatre.

Par ailleurs, **à partir du 1er janvier 2026**, les patients de plus de 80 ans pourront bénéficier d'une consultation longue réalisée par leur médecin traitant. Le montant de ladite consultation sera de 60€ et remboursée par la Sécurité sociale. Cette consultation intervient en cas de sortie d'hospitalisation, de réduction du nombre de médicaments prescrits ou encore le remplissage du dossier médico-social dans le cadre de démarches pour l'obtention de prestations pour les personnes dépendantes ou l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA).

Pour accéder à l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie : Cliquez ici

RUBRIQUE SANTÉ

Accès facilité aux auxiliaires médicaux

1. Consultations de masseur-kinésithérapeute sans prescription médicale

Depuis le 28 août 2024, une expérimentation de 5 ans est mise en place permettant à un patient de consulter un masseur-kinésithérapeute exerçant dans une communauté professionnelle territoriale de santé sans prescription médicale.

Les départements participants à l'expérimentation seront précisés dans un arrêté ministériel qui sera publié ultérieurement.

Par la suite, une liste des professionnels autorisés à participer sera publiée sur le site des agences régionales de santé (ARS) concernées.

Le nombre de séances sera limitée à 8 en l'absence de prescription médicale. En revanche, en cas de diagnostic médical, il n'y aura pas de limitation du nombre de séances.

Un bilan initial et un compte-rendu des soins réalisés devra être adressés par le masseur-kinésithérapeute au médecin traitant et au patient.

2. L'introduction des infirmiers référents pour les patients souffrant d'une ALD

Depuis le 29 juin 2024, les patients âgés de plus de 16 ans souffrant d'une affection de longue durée (ALD) peuvent désigner un infirmier référent auprès de la caisse de Sécurité sociale.

L'infirmier référent travaille peut travailler en collaboration avec le médecin traitant, le pharmacien ou la sage-femme référente du patient.

Les missions de l'infirmier référent sont les suivantes :

- Coordonner et superviser les soins,
- Eclairer au sujet des processus de soins complexes,
- Assurer le suivi des dossiers médicaux,
- Accompagner dans les tâches administratives relatives à l'organisation des soins.

Cliquez ici pour consulter le décret n°2024-620 du 27 juin 2024 relatif à la désignation d'un infirmier référent

L'article L. 4321-1 du code de la sécurité sociale est accessible en cliquant ici

Pour consulter le décret n° 2024-618 du 27 juin 2024 relatif à l'expérimentation permettant aux masseurs-kinésithérapeutes participant à une communauté professionnelle territoriale de santé d'exercer leur art sans prescription médicale cliquez ici

L'article D. 162-1-12 du code de la sécurité sociale est accessible en cliquant ici

Jurisprudence

MDPH : Délai pour engager un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

En l'absence d'une notification de la CDAPH dans un délai de 4 mois à compter du dépôt du dossier, la personne peut faire un RAPO pour « décision implicite de rejet *[article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles].*

Sur ce point, la cour de cassation précise :

- ➔ Un RAPO réalisé peu avant le délai des 4 mois (= dans cette décision, la personne avait réalisé le RAPO un jour trop tôt avant l'expiration du délai des 4 mois) reste valable dès lors - qu'à l'issue du délai des 4 mois – aucune notification de décision n'a été faite par la CDAPH.
- ➔ Le RAPO - effectué suite à une décision implicite de rejet - reste valable même si la CDAPH notifie sa décision après ce délai.

Cette décision de justice rappelle donc que les personnes en situation de handicap sont en droit d'engager un RAPO pour « décision implicite de rejet » intervenue après un délai de 4 mois.

Cour de cassation, 2ème chambre civile, 27 juin 2024, n°22-21.454

POUR EN SAVOIR PLUS

Publications du Pôle juridique à retrouver sur la bibliothèque Handi-Droits

- Dossier Aidants mis à jour
- Tableau récapitulatif des prestations destinées aux personnes en situation de handicap mis à jour

La lettre politique d'APF France handicap : cliquez ici

Publications marquantes :

- **AGEFIPH**, Guide de l'offre de services et d'aides financières, juin 2024
- **Fondation des femmes**, « Le coût d'être aidante »
- **Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**, Guide de la rentrée étudiante 2024, août 2024